

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
de la vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 26 juin 2006
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 36

Tous les délégués, sauf

Mme HITTLER (excusée), M. FROELICH, M. E. HELMER, qui étaient représentés respectivement par M. VOGEL, M. FEIG., M. A. HELMER.

Mme CABIROL DE SAINT GEORGES, M. MEYER, M. KLIPFEL,
M. ZINCK, M. LIEHN, M. WEISBECKER, M. MOYEMONT, (excusés) ;
MM. AMRHEIN, MESSMER, HERRLE, SUSS, TREIBER.

DEL. N° 081/2006conseil

OBJET : ASSAINISSEMENT

MARCHE « COLLECTEURS LANGENSOULTZBACH – WOERTH »

DECISION DE POURSUIVRE

- *VU les compétences de la communauté de communes de la vallée de la Sauer,*
- *CONSIDERANT la compétence « assainissement » et notamment certaines compétences y relatives transférées au S. D. E. A.,*
- *VU la délibération n° 116/2004 du conseil communautaire du 20 décembre 2004 validant le programme du contrat pluriannuel 2005 – 2007 secteur sud du service d'assainissement de la communauté de communes de la vallée de la Sauer,*
- *VU la délibération n° 118/2004 du conseil communautaire du 20 décembre 2004 décidant la réalisation des travaux du collecteur intercommunal de liaison Langensoultzbach – Woerth et autorisant le président à organiser une consultation,*
- *VU la délibération n° 055/2005 du conseil communautaire du 21 mars 2005 décidant de retenir l'offre de l'entreprise G. C. M. de Bouxwiller pour la réalisation des travaux du collecteur intercommunal de liaison Langensoultzbach – Woerth dont le coût s'élève à 246 727,00 € HT, soit 295 085,49 € TTC,*
- *VU le marché n° 2005/03,*
- *VU l'article 15.4 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par décret n° 76.87 du 21 janvier 1976 modifié,*
- *VU l'avis du bureau en date du 12 juin 2006,*
- *ENTENDU l'exposé de Mme Weiss, vice-présidente, chargée des questions relatives à la compétences « assainissement »,*

le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **décide de poursuivre les travaux du collecteur intercommunal de liaison Langensoultzbach – Woerth ;**
- **dit que cette décision de poursuivre les travaux résulte d'une augmentation de la masse initiale suite aux contraintes suivantes rencontrées lors de l'avancement du chantier :**

... / ...

- terrain d'assise de mauvaise qualité en fond de fouille nécessitant sa substitution sur une épaisseur variant entre 0,20 m et 0,80 m sous le tuyau.

Deux secteurs sont concernés par cette contrainte :

- ✓ le long de la RD27 et du délaissé de la RD27 (tronçon R19 à R25) où la présence d'eau et de sable limoneux est constatée
- ✓ en amont de l'ancien moulin (tronçon R32 à R7) où le limon brun-jaunâtre présente une portance faible
- présence de roche au droit des tronçons R17 à R14 dont le volume est supérieur à l'estimation.
- définit les conditions d'exécution comme suit :

prix : les travaux faisant l'objet du marché désigné seront poursuivis au-delà de la masse initiale hors taxe de 246 727,00 € HT ;

la décision de poursuite porte sur les postes 104a/100b/600b du bordereau des prix dudit marché et le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis est fixé à la somme de 257 390,00 € HT.

délai : la présente décision de poursuivre les travaux nécessite un délai d'exécution complémentaire fixé à 4 semaines et prend effet dès notification à l'entreprise par ordre de service du maître d'ouvrage.

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans la présente délibération décidant de poursuivre les travaux.

- autorise le président à signer la décision de poursuivre les travaux et tous documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour copie conforme

DURRENBACH, le 10 juillet 2006

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL

